



A37-WP/396
P/60
5/10/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE SUR LES POINTS 42 et 43 DE L'ORDRE DU JOUR

(Présenté par le Président de la Commission technique)

Le rapport ci-joint sur les points 42 et 43 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission technique. Les Résolutions 42/1 et 43/1 sont recommandées à l'adoption de la Plénière.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 42 : Arrangements de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA)

42.1 La Commission examine la note A37-WP/58 présentée par le Conseil sur le projet d'arrangements de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA), concernant l'amélioration de la lutte contre les maladies transmissibles dans l'aviation grâce à une collaboration multisectorielle.

42.2 La Commission est informée de ce que la flambée du syndrome respiratoire aigu sévère (CARS), de la grippe aviaire et, en 2009, la pandémie de la Grippe A (H1N1) ont mis en relief la nécessité d'une action coordonnée de la communauté mondiale pour contribuer à prévenir et à endiguer le risque de propagation, par les voyages aériens, de maladies transmissibles présentant de graves dangers d'hygiène publique. L'expérience du Secrétariat qui a évalué les plans de prévention des maladies adoptés aux aéroports internationaux de nombreux États a mis en relief la nécessité de mesures complémentaires pour améliorer la planification préalable dans le secteur de l'aviation.

42.3 La Commission note que l'OACI a collaboré étroitement avec d'autres organisations et associations internationales, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Association du transport aérien international et le Conseil international des aéroports pour formuler les lignes directrices et amender comme il convenait les dispositions des Annexes traitant de la question.

42.4 Le projet CAPSCA et la Résolution 42/1 sont appuyés. La participation d'une vaste gamme de partenaires à l'action de l'OACI est accueillie avec un intérêt particulier et l'avantage de réaliser le projet dans toutes les régions, dont l'Europe (seule région dans laquelle le projet n'est actuellement pas opérationnel), est noté.

42.5 Le Conseil international des aéroports (ACI) présente une note d'information (A37-WP/314, Révision n° 1).

42.6 À la lueur des débats, la Commission convient de soumettre à la Plénière, pour adoption, la résolution ci-après :

Résolution 42/1 : Prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens

L'Assemblée,

Considérant que l'article 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale stipule que « Chaque État contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les États contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs »,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé déclare que « L'OMS coopère et, le cas échéant, coordonne ses activités avec d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents pour la mise en œuvre du présent Règlement, notamment par des accords et arrangements similaires »,

Considérant que la Résolution A35-12 de l'OACI déclare que « la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse »,

Considérant que l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale déclare que « L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à (...) répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique »,

Considérant que les Annexes 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, 9 — *Facilitation*, 11 — *Services de la circulation aérienne* et 14 — *Aérodromes*, Volume I — *Conception et exploitation technique des aérodromes* à la Convention relative à l'aviation civile internationale et les *Procédures pour les services de navigation aérienne – Gestion du trafic aérien* (Doc 4444) contiennent plusieurs normes et pratiques recommandées et procédures relatives aux mesures sanitaires que les États contractants devraient prendre pour gérer les urgences de santé publique d'envergure internationale et pour prévenir la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens,

Considérant que le projet d'arrangement de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA) de l'OACI est une mesure appropriée pour améliorer et harmoniser les plans de préparation,

1. *Prie instamment* les États contractants et les organisations régionales de supervision de la sécurité de veiller à ce que le secteur de la santé publique et le secteur de l'aviation collaborent à l'établissement d'un plan national de préparation pour l'aviation qui permette de répondre aux urgences de santé publique d'envergure internationale et qui soit intégré au plan national de préparation générale ;

2. *Prie instamment* les États contractants d'établir un plan national de préparation pour l'aviation qui soit conforme au Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé et qui repose sur des principes scientifiques et sur les lignes directrices de l'OACI et de l'Organisation mondiale de la santé ;

3. *Prie instamment* les États contractants, et les organisations régionales de supervision de la sécurité, le cas échéant, de formuler les besoins en vue de faire participer les parties prenantes telles que les exploitants d'aéroports, les exploitants d'aéronefs et les fournisseurs de services de navigation aérienne à l'établissement d'un plan national de préparation pour l'aviation ;

4. *Prie instamment* les États contractants d'adhérer et de participer, le cas échéant, au projet d'arrangement de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA), afin d'assurer la réalisation de ses objectifs, à moins que des mesures du même ordre aient déjà été prises.

Point 43 : Désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux

43.1 La Commission examine la note A37-WP/59, présentée par le Conseil, relative à la prévention des maladies transmissibles par des méthodes non chimiques et une note présentée par les États-Unis (A36-WP/79) relative aux progrès en matière d'approches non chimiques pour la désinsectisation des aéronefs.

43.2 La Commission est informée de ce que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande des méthodes de désinsectisation des aéronefs pour réduire le risque de propagation des maladies à transmission vectorielle d'un pays à un autre et qu'à présent la méthode appliquée nécessite l'utilisation d'insecticides chimiques.

43.3 La Résolution de l'Assemblée A36-24 — *Désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux* demande au Conseil de l'OACI d'inviter instamment l'Organisation mondiale de la santé à tenir des consultations sur la désinsectisation des cabines et des postes de pilotage et d'encourager la recherche de méthodes non chimiques de désinsectisation des aéronefs. Deux réunions se sont tenues après cette Assemblée et l'OMS a institué deux équipes spéciales qui étudient la sécurité et l'efficacité des méthodes de désinsectisation

43.4 Dans la note A36-WP/79, les États-Unis mentionnent la préoccupation que continue de susciter la sécurité des pesticides et indiquent que des méthodes de désinsectisation non chimiques se sont révélées prometteuses pour remplacer les pesticides. Ils proposent que le Projet de résolution 43/1 soit développé pour exprimer ce point de vue.

43.5 La Nouvelle-Zélande attache une grande importance à la désinsectisation des aéronefs et estime que la note A37-WP/59 ne dissipe pas assez ses préoccupations. Elle souhaite en particulier aider à protéger la biosécurité de son territoire grâce à des méthodes de désinsectisation efficaces et, avant d'approuver les méthodes non chimiques de désinsectisation, elle veut être convaincue que les méthodes non chimiques soient au moins aussi efficaces que les méthodes chimiques.

43.6 Cette préoccupation de la Nouvelle-Zélande est appuyée par un autre État insulaire qui estime peu probable qu'une urgence médicale puisse résulter de l'exposition à des désinsectisants chimiques (comme le donne à penser la note A36-WP/79), s'appuyant pour ce dire sur le rapport de l'OMS. Cet État ne juge pas approprié de décrire les méthodes de désinsectisation non chimiques comme étant « efficaces », adjectif qui est utilisé dans les deux notes de travail à l'étude. Il pourra toutefois appuyer les méthodes non chimiques lorsqu'elles auront été examinées et testées avec le soin nécessaire. Il ne peut être en faveur de l'organisation d'essais des méthodes de désinsectisation non chimiques.

43.7 Des avis sont exprimés en faveur d'un équilibre optimal entre les méthodes de désinsectisation chimiques et non chimiques et il est indiqué que ces dernières sont conviviales pour l'écologie et auront probablement moins d'effets nocifs sur l'être humain.

43.8 En raison des similitudes existant dans les résolutions proposées dans les deux notes de travail à l'étude sur ce titre de point de l'ordre du jour, il est convenu de les intégrer et de les présenter à la Commission pour approbation.

43.9 À la lumière de ces délibérations, la Commission convient de présenter à la Plénière, pour adoption, la Résolution ci-après :

Résolution 43/1 : Désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux

L'Assemblée,

Considérant que les Assemblées de l'OACI se soucient de la qualité de vie et de l'environnement dans lequel les êtres humains vivent et travaillent, y compris des questions relatives aux émissions de moteurs, à la couche d'ozone, au bruit des aéronefs, à l'usage du tabac et aux espèces exotiques envahissantes,

Considérant que la 35^e session de l'Assemblée avait déclaré « que la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse »,

Considérant que la révision du Règlement sanitaire international en 2005, qui renforce la sécurité de la santé publique des voyages et du transport et réduit les risques à la santé publique, a élargi la définition de la désinsectisation pour comprendre la lutte contre les insectes vecteurs ainsi que leur destruction,

Considérant que l'on s'est inquiété de la pratique actuelle de certains États exigeant que des insecticides soient utilisés pour désinsectiser les aéronefs, étant donné que ces produits peuvent causer des malaises et des effets nocifs pour la santé des passagers et des membres d'équipage qui peuvent éventuellement nécessiter des urgences médicales,

Considérant qu'il y a des points de vue divergents concernant l'efficacité des insecticides utilisés en désinsectisation et l'efficacité des protocoles de désinsectisation faisant actuellement appel aux insecticides ;

Considérant que les récentes flambées de maladies transmises par des vecteurs dictent la nécessité de lutter contre le transport des insectes vecteurs de maladies par voie aérienne,

Considérant que des recherches récentes ont démontré que des méthodes non chimiques de désinsectisation sont efficaces pour empêcher que des moustiques ou autres insectes aériens pénètrent dans les aéronefs,

1. *Demande* au Conseil d'inviter instamment l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre la recherche de méthodes de désinsectisation des cabines et des postes de pilotage, afin :

- a) d'examiner des renseignements sur l'état d'avancement des méthodes de désinsectisation chimiques et non chimiques ;
- b) de comparer l'efficacité et la sécurité de la désinsectisation non chimique à celles des méthodes à base de pesticides ;

c) de formuler des recommandations sur des pratiques de désinsectisation acceptables ;

2. *Demande* au Conseil d'encourager la recherche de méthodes non chimiques de désinsectisation des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs ;

3. *Encourage* les États contractants à autoriser l'évaluation de techniques de désinsectisation non chimiques des aéronefs qui survolent leur territoire, sans préjudice des exigences en vigueur sur la désinsectisation ;

4. *Encourage* les États contractants, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, de mettre au point et d'adopter des critères basés sur la performance pour établir les besoins en matière de désinsectisation ;

5. *Prie instamment* les États contractants de veiller à ce que les exploitants d'aéronefs soient informés des exigences en matière de désinsectisation des aéronefs. Les renseignements fournis devraient notamment indiquer si l'État exige une désinsectisation, sur quelles routes et les méthodes de désinsectisation qui lui sont acceptables ;

6. *Demande* au Conseil de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

7. *Déclare* que la présente Résolution annule et remplace la Résolution A36-24.

— FIN —